

Signal positif mais insuffisant

ROLAND A. MÜLLER, MARTIN KAISER*

APG. Depuis la suppression du cours de change plancher vis-à-vis de l'euro, le Conseil fédéral a fait savoir à plusieurs reprises qu'il entendait soutenir l'économie en renforçant la compétitivité de nos entreprises à l'égard à leurs concurrents étrangers et en préservant les emplois en Suisse. Il en apporte – même si ce n'est que timidement – la preuve aujourd'hui en abaissant le taux de cotisation APG actuel en vigueur jusqu'à fin 2015 de 0,5% à 0,45%. Cette réduction est une mesure rapide et facile à appliquer, qui soulagera aussi bien les travailleurs que les employeurs dans la situation économique tendue que nous connaissons actuellement.

Une diminution encore plus marquée aurait été possible, et souhaitable. Elle aurait pu être digérée

sans problème par les APG, dont les finances sont saines et pour laquelle la loi ne prévoit pas la constitution de réserves supplémentaires. S'en tenir au statu quo et augmenter ainsi les liquidités de l'assurance n'aurait fait qu'éveiller de nouvelles convoitises. Pour l'Union patronale suisse, le Gouvernement donne tout de même aujourd'hui au moins un petit signal: il montre qu'il est disposé à soutenir les efforts des employeurs en vue de préserver l'emploi en Suisse. Pour ne pas anéantir cet effet, la réduction du taux de cotisation aux APG ne doit être utilisée ni comme argument pour un congé de paternité payé, ni pour l'extension inutile des prestations de l'AVS pour les nouveaux rentiers récemment revendiqués.

*Union patronale suisse (UPS)

Le bon timing du Swissness

JEAN-DANIEL PASCHE*

HORLOGERIE. Le Conseil fédéral a pris des décisions importantes ce 2 septembre. Il a rejeté une motion visant à reporter Swissness et fixé l'entrée en vigueur du paquet Swissness au 1^{er} janvier 2017. Il a en outre adopté les ordonnances d'exécution et ouvert la procédure de consultation sur la révision de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres (ordonnance horlogère Swiss made). La FH salue ces décisions qui constituent une avancée importante dans le renforcement du label Swiss made. Le Parlement a adopté la révision de la loi sur les marques en juin 2013 («projet Swissness»). Le but de la révision est d'améliorer la protection de la marque «Suisse» et de combattre les abus. Le recours à l'indication de provenance sur

les produits est volontaire pour les entreprises. Si l'indication «Swiss made» ou «Fabriqué en Suisse» est utilisée, cette désignation doit correspondre à la réalité. Les produits qui arborent le label suisse doivent absolument intégrer de la valeur suisse! Selon la loi révisée, la valeur suisse doit atteindre un taux de 60% pour les produits industriels. De plus, l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques doit être effectuée en Suisse. Cette réglementation rend nécessaire l'adaptation de l'ordonnance horlogère Swiss made. Celle-ci fixe les conditions à respecter pour utiliser le label Swiss made sur les montres. La FH en réclame le renforcement depuis 2007. Elle ne peut que se réjouir de l'ouverture de la procédure de consultation sur cet objet.

*Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH)

Etat des lieux des formes d'échanges fiscaux

Il n'y a a priori pas de logique dans le processus législatif concernant l'échange automatique d'information. Si ce n'est celle dictée par le G20, l'OCDE, le GAFI et d'autres.

NICOLAS BUCHEL
AURÉLIEN FLÜCKIGER*

Les procédures de consultation concernant l'échange de renseignements à la demande, l'échange spontané et maintenant l'échange automatique (EAR) se succèdent et chacun se demande quand le législateur suisse cessera d'empiler des lois concernant ce qui semble être toujours les mêmes renseignements. Il n'y a a priori pas de logique dans le processus législatif, si ce n'est celle dictée par le G20, l'OCDE, le GAFI, le Forum mondial et l'Union européenne. Le Conseil fédéral a annoncé la signature d'un accord sur l'EAR fin mai avec l'Union européenne et début mars avec l'Australie.

Les procédures de consultation se sont terminées le 19 août dernier pour l'accord avec l'Australie et le 17 septembre pour celle avec l'Union européenne. Ces accords devront être ratifiés par le Parlement pour entrer en vigueur le 1er janvier 2017. La Suisse échangera, en 2018, les renseignements collectés au cours de l'année 2017. D'ici là, la Suisse devrait signer de tels accords avec d'autres pays.

En 2018, les banques suisses, et les compagnies d'assurances pour certaines polices d'assurance-vie, devront automatiquement transmettre à l'Administration fédérale des contributions (AFC) les soldes des comptes détenus pas des personnes domiciliées à l'étranger et les revenus qui ont été générés en 2017. L'AFC adressera ces renseignements aux administrations fiscales de chacun des pays dans lesquels les titulaires des comptes sont domiciliés. Le fisc de chaque Etat pourra ainsi vérifier si les contribuables ont bien déclaré ces avoirs qu'ils détiennent en Suisse. Il revient aux banques et compagnies d'assurances de déterminer avec précision dans quel pays le ou les titulaires (comptes joints, hoirie, etc.) de chaque compte est ou sont domiciliés. Il faudra qu'elles disposent d'informations fiables et mises à jour en permanence. En cas de doutes sur le pays de domicile et/ou d'informations contradictoires (par exemple: numéros de téléphone, cartes de crédit provenant de pays autres que celui du domicile présumé), elles devront, le cas échéant, adresser les renseignements à plusieurs pays. Elles assumeront une responsabilité, mais il en sera de même pour les titulaires qui ne fourniront pas d'informations précises sur leur domicile.

Il deviendra alors beaucoup plus difficile de jouer sur l'absence de domicile dans un pays précis.

Lorsque les titulaires de comptes sont des personnes morales, se pose la question de savoir qui en sont les ayants droit économiques (ADE) et le pays dans lequel ils sont domiciliés. La Suisse n'a accepté le principe de l'EAR qu'à la condition que les pays qui échangeront des renseignements s'engagent à fournir l'identité des ADE des comptes, quel que soit le type d'entités qui en sont les titulaires. Ainsi, par l'interposition, entre les comptes et les ADE, de sociétés dites off-shores, trusts ou tout autre

raient amenés à constater fassent l'objet d'une information auprès de l'AFC, afin que le Conseil fédéral en soit informé et, dans les cas avérés, puisse dénoncer l'accord.

Par ailleurs, la Suisse n'a pas l'intention de signer des accords avec des pays qui n'offriront pas des possibilités aux contribuables de régulariser, le cas échéant, leur situation avant que l'EAR ne rentre en vigueur. Certains Etats européens comme l'Italie, l'Espagne ou le Portugal ont déjà promulgué des amnisties fiscales. D'autres offrent des allègements de pénalités et des réductions des montants d'impôt (la France notam-

conclut un accord portant uniquement sur l'échange de renseignements fiscaux (AERF). De tels accords existent déjà avec Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, St-Marin, Andorre, le Groenland, les Seychelles, la Grenade et tout dernièrement avec le Belize. On constate qu'il s'agit de juridictions qui ont des législations favorables aux trusts et aux sociétés off-shores. Ainsi, lorsque le fisc suisse cherche à obtenir des renseignements sur certaines de ces entités en relation avec des contribuables suisses, il peut les obtenir; ceci est totalement nouveau et était impensable il y a encore cinq ans. Le

d'un autre Etat. Par exemple, lors d'un contrôle fiscal d'une société en Suisse, l'autorité compétente suisse pourrait estimer que les renseignements qu'elle a obtenus puissent être utiles au fisc du pays du siège d'une société qui est en relation d'affaires avec la société suisse. On pense en particulier aux questions de prix de transfert, mais ce type d'échange peut également concerner des personnes physiques.

L'échange de renseignements avec les Etats-Unis fait l'objet d'un accord particulier intitulé FATCA. C'est le seul accord signé par la Suisse qui n'est pas parfaitement réciproque, contrairement à tous les autres accords mentionnés dans cet article. Le secret bancaire se réduit comme peau de chagrin avec l'entrée en vigueur des nombreux accords d'échange de renseignements sous ses différentes formes. Le seul pays où il garde encore une certaine portée, c'est à l'intérieur de nos frontières nationales, puisque jusqu'à maintenant les autorités fiscales suisses n'ont pas accès aux renseignements bancaires, hormis dans les cas graves. Une initiative populaire fédérale pour inscrire le secret bancaire dans la constitution a été lancée, mais on voit difficilement comment il sera possible à l'avenir que la Suisse fournisse des renseignements automatiquement, à la demande et spontanément à des autorités fiscales étrangères, sans avoir accès à de tels renseignements pour ses propres procédures internes quand ils proviennent de banques et de compagnies d'assurances suisses.

La situation deviendra d'autant moins crédible lorsque les autorités fiscales suisses recevront automatiquement, sur demande ou spontanément des renseignements d'autorités fiscales étrangères sur des comptes bancaires, de certaines polices d'assurance-vie ou d'autres actifs à l'étranger appartenant à des contribuables domiciliés en Suisse. Dès 2018, les autorités fiscales suisses connaîtront automatiquement l'ensemble des comptes bancaires et de certaines assurances-vie détenus en 2017 par des contribuables suisses dans l'Union européenne et en Australie, sans avoir à les rechercher. Dans un proche avenir de nombreux autres Etats passeront de tels accords avec la Suisse. Il s'en suivra des redressements fiscaux lorsque ces avoirs n'auront pas été dûment déclarés par les contribuables suisses.

*Oberson Avocats



CERTAINS PENSENT QUE L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE (EAR) RENDRA L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE SANS OBJET ET QUE, PAR CONSÉQUENT, LES ACCORDS SIGNÉS CES DERNIÈRES ANNÉES N'AURONT PLUS DE PORTÉE PRATIQUE. TEL N'EST PAS LE CAS.



type d'entité, il ne sera plus possible de cacher l'identité des ADE. Les pays visés par cette exigence sont, en particulier, les pays anglo-saxons, qui connaissent les trusts, et les pays qui ont une législation favorable aux sociétés dites off-shores.

Pour garantir que les renseignements fournis aux autorités fiscales d'un Etat co-contractant ne soient pas utilisés à d'autres fins que des fins purement fiscales, la Suisse a exigé que les principes de confidentialité (les renseignements doivent rester uniquement auprès du fisc du pays de domicile des contribuables concernés et non pas transmis à d'autres organismes du pays ou, pire, à l'étranger) et de spécialité (les renseignements ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que fiscales) soient respectés. Faute de quoi, la Suisse se réserve le droit de mettre fin à l'EAR avec le pays qui violerait ces deux principes. Le Conseil fédéral fera une analyse pays par pays pour s'assurer que ces derniers respectent ces principes avant de conclure un accord de mise en œuvre de l'EAR.

Ainsi, les Etats qui n'offrent pas toutes ces garanties ne pourront pas prétendre à l'EAR. Toutefois, il y aura certainement des cas dans lesquels un pays présentait de telles garanties lors de la signature de l'accord, mais par la suite pour des motifs politiques (instabilité politique, changement de régime) ou économiques (grave crise) ne les respectera plus. Il sera donc essentiel que tous les cas de violation que des contribuables ou des banques se-

ment). On peut raisonnablement se poser la question si les 28 pays de l'Union européenne offrent ou offriront des possibilités de régularisation avant que l'accord avec la Suisse ne rentre en vigueur.

A ce jour la Suisse est prête à échanger automatiquement des renseignements avec les 28 pays de l'Union européenne et avec l'Australie, dès 2018. Le projet d'accord avec l'Union européenne consiste fondamentalement en une modification de l'accord sur la fiscalité de l'épargne (comprenant notamment la suppression de la retenue à la source de 35%, puisque l'identité des bénéficiaires sera donnée au pays de domicile de ces derniers) et en reprenant toutefois certaines dispositions. Les accords Rubik avec le Royaume-Uni et l'Autriche devront être formellement résiliés, car l'EAR les rendra sans objet.

Indépendamment de l'EAR, l'échange de renseignements sur demande est déjà accordé par la Suisse à plus de 50 Etats dans le cadre des Conventions en vue d'éviter la double imposition (CDI) signées par la Suisse.

Les demandes de ce type sont formulées par une administration fiscale concernant un contribuable particulier dans le cadre de sa taxation ou lors d'un contrôle de sa situation. La France est le premier pays à bénéficier de ce type d'échange, depuis le 1^{er} janvier 2010.

Lorsque la Suisse n'a pas signé de CDI avec un pays, mais souhaite néanmoins obtenir l'échange de renseignements sur demande, elle

secret bancaire ne peut pas être invoqué par une banque étrangère pour refuser de fournir les renseignements demandés.

Certains pensent que l'EAR rendra l'échange de renseignements sur demande sans objet et que, par conséquent, les accords signés ces dernières années n'auront plus de portée pratique. Tel n'est pas le cas. Ces deux types d'échange vont cohabiter et seront utilisés de manière complémentaire.

L'EAR permettra à un fisc national de découvrir que des contribuables ont des comptes bancaires dans un autre pays, mais les renseignements fournis seront globaux pour chaque année. Lorsque l'autorité fiscale souhaitera connaître le détail des relevés des comptes pour savoir, par exemple, si le contribuable a procédé à des virements en faveur de membres de sa famille ou de tiers, elle devra utiliser la procédure d'échange de renseignements sur demande. Il s'agit d'une procédure complètement indépendante, nécessitant que des conditions strictes soient respectées pour être mise en œuvre.

De plus, l'échange spontané de renseignements tend également à se généraliser. La convention d'assistance mutuelle en matière fiscale (CAAMF), qui doit être ratifiée par le Parlement, offre aux autorités fiscales des pays signataires la possibilité de transmettre spontanément, soit sans en être requis par une autre juridiction, les renseignements qu'elles considèrent comme pouvant être vraisemblablement pertinents pour la taxation de contribuables